

Ordonnance**sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL)**

Modification du 10.06.2020

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **101.7**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la sécurité,

arrête:

I.

L'acte législatif [101.7](#) intitulé Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries du 22.04.2020 (OCCVL) (état au 23.04.2020) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ Les demandes doivent être déposées par voie électronique auprès du Secrétariat général de la Direction de la sécurité (SG DSE) dans un délai échéant le 31 décembre 2020. Le SG DSE en accuse réception.

Art. 12 al. 2 (mod.)

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 mars 2021.

¹⁾ RSB [101.1](#)

Titre après Art. 12 (nouv.)***T1 Disposition transitoire de la modification du 10.06.2020*****Art. T1-1 (nouv.)**

¹ Les demandes pendantes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumises au nouveau droit.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 10 juin 2020.
2. Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil.
3. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 10 juin 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)